



RÈGLEMENT

NUMÉRO 180-2014

**«RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 134-2009 »**

ADOPTÉ LE 6 OCTOBRE 2014



**Règlement numéro 180-2014
amendant le règlement de lotissement numéro 134-2009**

Préambule

Attendu que le règlement de lotissement de la municipalité de Beaulac-Garthby est en vigueur depuis le 10 août 2009;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Beaulac-Garthby doit apporter à son règlement de lotissement pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par madame Germaine Martin Dion
Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement de lotissement numéro 134-2009 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Superficies et dimensions minimales des lots, ajout de l'article 5.3.5

Après l'article 5.3.4, le nouvel article 5.3.5 suivant est ajouté :

5.3.5 Superficie et dimensions minimales des lots non desservis par les services d'aqueduc et d'égout et dont la profondeur d'une section d'un îlot déstructuré est de 60 mètres

- Largeur minimale (mesurée sur la ligne avant) : 46,45 mètres
- Profondeur moyenne : aucune
- Superficie minimale : 2 787 mètres carrés

Article 4 Dispositions finales et entrée en vigueur, renumérotation

Les chapitres 6 et 7 sont renumérotés de la façon suivante :

7 Dispositions finales

7.1 Modalités d'application des constats d'infractions et des amendes

7.1.1 Procédures

7.1.2 Amendes

7.1.3 Autre recours

7.1.3.1 Sentence visant à faire cesser l'infraction

7.2 Validité

7.3 Règlements remplacés

8 Entrée en vigueur

Chapitre 1 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés, ajout d'un nouveau chapitre 6

Après l'article 5.6, le nouveau chapitre 6 suivant est ajouté :

6 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les différentes zones îlots déstructurés

Dans les différentes zones îlots déstructurés, des normes spécifiques de lotissement, à des fins d'implantation résidentielle, décrites ici-bas, s'appliquent.

6.1 Zone îlot déstructuré avec morcellement (ID)

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites au chapitre 5, s'appliquent.

6.2 Norme spécifique de lotissement pour une unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré.

Chapitre 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Beaulac-Garthby lors de la séance ordinaire tenue le 6 octobre 2014 et signé par la mairesse et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Madame la Mairesse,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Isabelle Gosselin

Cynthia Gagné

Adoption du projet de règlement : 8 septembre 2014
Avis de motion : 8 septembre 2014
Publication et affichage : 15 septembre 2014
Assemblée de consultation : 6 octobre 2014
Adoption du règlement : 6 octobre 2014
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 8 octobre 2014
Publication de l'entrée en vigueur : 24 octobre 2014